

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/02/91

Origine :
DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2601/91

Plan de classement :

260	20				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

Gestion du risque AT-MP du personnel de la Poste et de France Télécom

Les agents contractuels de droit privé de la Poste et de France Télécom relèvent à compter du 1er janvier 1991 du régime général en ce qui concerne la couverture du risque professionnel

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :	1er Janvier 1991	Date de Réponse :
Dossier suivi par :	REGL. A. GIRARD	
Téléphone :	42.79.35.96	

**Direction de la
Gestion du Risque**

Mesdames et Messieurs les Directeurs

13/02/91 - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 - des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Origine : - des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR n° 2601/91

Objet : Gestion du risque AT-MP des personnels de la Poste et de
 France Télécom

La loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (JO du 08/07/90) a, par son article 1er, créé, à compter du 1er janvier 1991, deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du Ministre chargé des postes et télécommunications qui ont pris respectivement le nom de La Poste et de France Télécom et sont désignées sous l'appellation d'exploitations publics.

Selon l'article 29 de ladite loi, leurs personnels sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83.634 du 13.07.83 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84.16 du 11.01.84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi précitée dispose que lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.

I - SITUATION ANTERIEURE A LA LOI N° 90.568 DU 02/07/90

Le risque professionnel des personnels titulaires était pris en charge par l'Etat en application des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 2-2° du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, l'administration prenait à sa charge le risque AT-MP pour l'ensemble du personnel non titulaire, que celui-ci ait la qualité d'agent de droit public (agents auxiliaires ou contractuels) ou de personne dite étrangère à l'administration (main d'oeuvre de nettoyage "MONET", porteurs de télégrammes, médecins, etc.).

II - NOUVELLES MESURES APPLICABLES

1) Gestion du risque demeurant assurée par les exploitants publics

Les exploitants publics se substituent à l'Etat pour la gestion du risque AT-MP pour les catégories de personnels suivantes :

a. Les personnels titulaires

Ces derniers conservent leur position statutaire.

b. Les agents contractuels de droit public optant pour le maintien de leur statut actuel

Il s'agit des personnels auxiliaires ou contractuels recrutés avant le 1er janvier 1991 qui estimeront devoir opter pour le maintien de leur contrat de statut de droit public.

Cette option s'effectuera dans le cadre du choix offert par le dernier alinéa de l'article 44 de la Loi du 02/07/90 qui précise que les personnels auront, au plus tard le 31/12/91, et six mois après qu'ils aient reçu la notification des conditions d'exercice du choix, la faculté d'opter :

- . soit pour le maintien de leur contrat d'agent de droit public,
- . soit pour le recrutement sous le régime prévu à l'article 31 de la Loi précitée, c'est-à-dire le régime des conventions collectives.

2. Gestion du risque assurée par les CPAM

Relèvent du régime général :

- a. **Les agents contractuels** recrutés à partir du 1er janvier 1991.
- b. **Les agents contractuels** recrutés avant le 1er janvier 1991 **qui opteront pour le régime des conventions collectives** (Cf. § 1b ci-dessus).

Ces derniers seront pris en charge à compter de la date d'effet de leur option.

- c. **Les personnels dits étrangers à l'administration.**

Il convient de noter que les accidents survenus à ces diverses catégories de personnels avant le 1er février 1991 et leurs suites éventuelles seront pris en charge par les exploitants publics.

En effet, bien que la loi soit applicable à compter du 1er janvier 1991, les exploitants ont retenu la date du 1er février 1991, afin de permettre une bonne information de leurs services en la matière.

La circulaire PAT n° 1546/90 du 17.12.90 a apporté toutes précisions utiles en matière de tarification AT.

Vous voudrez bien tenir informée la Division de la Réglementation de toutes difficultés rencontrées lors de l'application de ces nouvelles directives.

Le Directeur Adjoint
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU